

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi quatre (4) juillet deux mille seize, à la Mairie, à 20 heures, et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière et Yves-André Beaulé et Enrico Desjardins ainsi que mesdames Mireille Morency, Lison Berthiaume et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2016-070

Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du 4 juillet 2016

Il est proposé par Mireille Morency et appuyé par Éric Bussière d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 4 juillet 2016.

ADOPTÉE

2016-071

Adoption du procès-verbal du 6 juin 2016

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lyne Gosselin d'adopter le procès-verbal du 6 juin 2016 avec les modifications suivantes :

- **Résolution 2016-063** : Modifier l'article 12 de la façon suivante :
« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien ».
- **Résolution 2016-067** : Ajouter le coût de la plaque d'identification de 487.50 \$ + Taxes.

ADOPTÉE

2016-072

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lots # 100-16 et 97-9

Attendu que M. Antoine Goulet, propriétaire des lots 100-16 et 97-9 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-5 S2 ;

Attendu que cette demande a pour but de permettre l'implantation d'un garage isolé à l'avant gauche de la maison ;

Attendu que selon l'article 83 du règlement 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille, un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal ;

Attendu que la demande avait été traitée par le CCU le 24 février 2016 et que le comité avait recommandé de refuser la dérogation mineure,

Attendu que la demande avait un impact majeur sur l'environnement puisque le garage cacherait la maison et changerait le paysage ;

Attendu qu'elle dérogeait de façon majeure au règlement ;

Attendu que le requérant pouvait faire en sorte de se conformer au règlement de zonage en construisant son garage à l'arrière de la maison du côté du fossé ;

Attendu que par après, le requérant a transmis aux membres du CCU une soumission présentant le coût des travaux nécessaires pour se conformer, en réitérant sa demande de dérogation mineure, afin d'éviter ce coût supplémentaire par rapport à une construction à l'avant.

Attendu que le CCU maintient sa recommandation de refuser la dérogation mineure pour les mêmes raisons, soit :

- la demande a un impact majeur sur l'environnement puisque le garage cacherait la maison et changerait le paysage;
- la demande déroge de façon majeure au règlement et pourrait créer un précédent;
- le requérant peut faire en sorte de se conformer au schéma d'aménagement en construisant son garage à l'arrière de la maison du côté du fossé, le coût des travaux n'étant pas considéré comme un préjudice sérieux.

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Enrico Desjardins de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2016-073

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lot 158

Attendu que Mme Lise Paquet, propriétaire du lot 158 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-7 S1 ;

Attendu que cette demande a pour but de refaire une partie de la toiture (cuisine d'été) en élastomère ;

Attendu que selon l'article 2.4.2 du règlement 153 sur la construction et les tableaux IX type 3 et tableau 1 du règlement 151 sur le zonage, un tel revêtement est interdit.

Attendu que l'impact sur l'environnement est mineur puisque le revêtement installé serait le même type de revêtement que l'actuel ;

Attendu que la demande déroge de façon mineure aux règlements puisque ceux-ci précisent les matériaux permis sur les toits en pente, mais aucune précision n'est indiquée pour les toits plats;

Attendu qu'il est impossible de se conformer aux règlements concernant les toits en pente puisque le seul matériau efficace sur un toit plat est une membrane élastomère.

Attendu que le CCU recommande d'accepter cette demande de dérogation mineure. Cependant, en contrepartie de l'acceptation de la dérogation, les membres du CCU demandent à la requérante de recouvrir la membrane élastomère d'un granulat ayant une couleur et une granulométrie s'apparentant aux bardeaux d'asphalte du toit principal.

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Éric Bussière d'accepter la présente demande de dérogation mineure en demandant au requérant d'installer une membrane élastomère d'un granulat ayant une couleur et une granulométrie s'apparentant aux bardeaux d'asphalte du toit principal.

ADOPTÉE

2016-074

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lot 151

Attendu que M. Lew Price, propriétaire du lot 151 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-7 S2 ;

Attendu que cette demande a pour but de permettre l'agrandissement de la maison à l'arrière ;

Attendu que l'agrandissement occuperait davantage que le $\frac{3}{4}$ de mur arrière et donnerait aucun retrait de mur latéral ;

Attendu que cette situation contrevient aux tableaux I et IV de l'annexe B du règlement 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille ;

Attendu que l'impact sur l'environnement est mineur puisque l'agrandissement est à l'arrière de la maison, quoiqu'un côté de l'agrandissement serait bien visible de la rue ;

Attendu que la demande déroge de façon majeure au règlement qui stipule que l'agrandissement doit être de moins de 75 % de la superficie du mur principal, et obligatoirement avoir un retrait par rapport aux murs latéraux (référence : tableau 1);

Attendu que les documents et l'information reçus ne permettent pas de démontrer l'impossibilité de se conformer au règlement.

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Enrico Desjardins de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Adoption du règlement # 390 : Nomination de personnes pour agir comme constables spéciaux

2016-075

Attendu qu'en vertu de la « Loi de Police », le conseil peut, par règlement, autoriser le maire à nommer par écrit des personnes pour agir comme constables spéciaux;

Attendu que la période ne peut excéder quatre (4) mois;

Attendu qu'en vertu de l'article 565 du code municipal, le conseil peut décréter qu'un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique;

Attendu qu'une personne, dont les services sont retenus par le conseil à cette fin peut délivrer un tel constat lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 390 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que :

- 1) Le maire est autorisé à nommer par écrit, des personnes pour agir comme constables spéciaux pour une période allant du 10 juillet au 10 novembre 2016.
- 2) Lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation, au stationnement ou à la sécurité publique, l'agent de police ou un constable est autorisé à délivrer un constat d'infraction.
- 3) Lors de la perpétration d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif au stationnement, les personnes dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, sont également autorisées à délivrer un tel constat.
- 4) La personne autorisée à délivrer un constat d'infraction a également le pouvoir de déplacer ou faire déplacer un véhicule en cas d'incendie ou encore lorsque le nombre de véhicules stationnés ne permet pas une circulation sécuritaire et adéquate.
- 5) La personne autorisée peut remplir, sur le lieu d'infraction, un constat d'infraction et en remettre une copie au conducteur du véhicule ou déposer celui-ci à un endroit apparent dudit véhicule. En pareil cas, l'original dudit constat d'infraction doit être rapporté à la mairie.
- 6) La personne en possession d'un constat d'infraction peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant, dans les 30 jours, à la mairie, aux heures normales d'ouverture du bureau soit les mardis, mercredis et jeudis de 9 heures à midi et de 13 heures à 16 heures, en y payant l'amende et en obtenant un reçu du secrétaire-trésorier ou de toute personne autorisée à émettre un tel reçu.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Avis de motion

Éric Bussière donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement visant à modifier le règlement # 361 sur les nuisances et le bon ordre.

Avis de motion

Lyne Gosselin donne avis de motion à l'effet de déposer lors d'une séance ultérieure un projet de règlement modifiant le règlement 151 ayant pour objets de revoir et ajouter certaines définitions et dispositions relatives aux coupes forestières et aux prélèvements forestiers à des fins domestiques et d'aménagements récréatifs.

Tarif de location de la salle du Conseil

Attendu que la salle du Conseil est dorénavant disponible à la location ;

Attendu qu'un tarif de location doit être fixé ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé de fixer les tarifs de location à 50 \$ pour la première heure et de 25 \$ pour les heures subséquentes.

ADOPTÉE

Comptes à payer

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Enrico Desjardins de payer les comptes suivants:

Agritex	133.04
André Goulet	416.23
ATR Associés du Québec	301.91
Audiolight	1 215.23
Bibliothèque	377.80
Bell Canada	272.82
Bell Mobilité	92.78
Charles Trudel inc.	632.36
Ciment Québec	336.30
Construction Couture & Tanguay	50 377.98
Daniel Laflamme	412.18
Desjardins Sécurité Financière	750.56
Ferme Bédard & Blouin	1 909.66
Floralies Jouvence	321.91
Gestion parasitaire L'Heureux	747.34
Hydro Québec	2 049.54
Jean-François Labbé	984.65
JMD Excavation	6 410.12
Jolicoeur Lacasse	4 107.72
L'Imagerie	1 523.42
Marie-Josée Deschênes	7 415.89
Marie-Maude Chevrier	275.60
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	581.67
MRC Ile d'Orléans (ordures)	7 144.92
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	481.44
Noëlline Tardif	251.95
Nordik eau Inc.	6 217.28
P. Aubut	34.49
Petite caisse	291.65
Petro Canada	158.52
Receveur général Canada	1 355.09
Réno Dépôt	204.34
Revenu Québec	3 165.60
Scies à chaîne Lavoie	332.46
Signalisation Lévis	949.53
Spécialiste du stylo	15.28

Trafic Contrôle	365.80
Unicoop	38.64
Vison 3 W	11.50
Total	<u>102 065.79</u>

ADOPTÉE

2016-077

Félicitations à M. Robert Martel

Attendu que le dépliant du parcours à pied à Sainte-Pétronille a été modernisé lors de sa réimpression ;

Attendu que M. Robert Martel a été l'instigateur de cette refonte ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Enrico Desjardins de féliciter M. Martel pour l'excellent travail accompli lors de la refonte de ce dépliant.

ADOPTÉE

2016-078

Travaux de voirie

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beaulé d'effectuer des travaux d'asphaltage à divers endroits de la municipalité pour un prix budgétaire de 8 000 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE

2016-079

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 21 heures 23 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire